

CONCOURS INTERNES ET CONCOURS D'ACCÈS A L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION - SESSION 2020

ÉTAT DES SERVICES PUBLICS

AGRÉGATION (1)	CAPES (1)	CAPET (1)	PLP (1)	CAPEPS (1)	
CONCOURS INTERNE <input type="checkbox"/> Enseignement public	CONCOURS INTERNE <input type="checkbox"/> Enseignement public	CONCOURS INTERNE <input type="checkbox"/> Enseignement public	CONCOURS INTERNE <input type="checkbox"/> Enseignement public	CONCOURS INTERNE <input type="checkbox"/> Enseignement public	CPE INTERNE <input type="checkbox"/>
CONCOURS CAER <input type="checkbox"/> Enseignement privé	CONCOURS CAER <input type="checkbox"/> Enseignement privé	CONCOURS CAER <input type="checkbox"/> Enseignement privé	CONCOURS CAER <input type="checkbox"/> Enseignement privé	CONCOURS CAER <input type="checkbox"/> Enseignement privé	PsyEN INTERNE <input type="checkbox"/>

AGRÉGATION, CAPES, CAPET, PLP : précisez SECTION : OPTION :

Nom de famille..... Prénom (s)..... N° d'inscription

Nom d'usage ou d'épouse Né(e) le Académie :

Fonction actuelle.....

ÉTABLISSEMENT(S) où les fonctions ont été remplies	Qualité ou grade	Fonctions exercées (2)	du	au	Quotité de service (3)	total des services (réservé à l'administration)			Visa du chef d'établissement (4)
			jj/mm/aaaa	jj/mm/aaaa		années	Mois	jours	
TOTAL des services à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours									

Certifié sincère et véritable. Toute déclaration inexacte entraîne la perte du bénéfice d'une éventuelle admission au concours

A.....le

(1) Cocher la case correspondante au concours choisi
(2) Services publics ou services d'enseignement
(3) Préciser la quotité par rapport au service complet, exemple : 12/18^{ème}
(4) Pour chaque période mentionnée par le candidat, le visa est donné obligatoirement par le chef d'établissement où le candidat exerce au moment de son inscription au vu des pièces justificatives dont il dispose, à défaut par les services académiques.

Signature du candidat

Concours internes et CAER

NATURE ET DURÉE DES SERVICES

JUSTIFICATIFS A JOINDRE AU PRÉSENT ÉTAT DES SERVICES

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter les conditions d'inscription sur Internet à l'adresse <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>, www.education.gouv.fr/concoursCPE ou www.education.gouv.fr/concoursPsyEN

Les durées des services publics exigées des candidats sont identiques pour les concours internes de l'enseignement public et les concours d'accès aux échelles de rémunération correspondants (enseignement privé) :

AGRÉGATION	5 ans
CAPES, CAPET, CAPEPS, CPE, PsyEN	3 ans
CAPLP	
Toutes sections Candidats justifiant d'un diplôme de niveau BAC+2 ou supérieur	3 ans
Sections des métiers Candidat justifiant d'un diplôme de niveau IV (BAC) ou V (CAP, BEP)	4 ans

Calcul des services

L'ancienneté de services s'apprécie à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours.

Les services sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire. Ils sont pris en compte dans les conditions ci-après :

- les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein.
- les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein.
- les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.
- les services militaires dont la durée est inférieure à six mois sont pris en compte pour six mois, ceux dont la durée est supérieure à six mois sont pris en compte pour un an. La journée défense et citoyenneté ne peut donner lieu à forfaitisation.

Pièces justificatives à joindre au présent état des services :

Concours internes (Enseignement public)

- Le présent état des services accompagné de la photocopie de l'arrêté de titularisation pour :

les fonctionnaires titulaires qui sont en service en tant que titulaires depuis un laps de temps au moins égal à celui qu'exige la réglementation particulière du concours (ou qui l'atteignent avec des services militaires).

- Le présent état des services accompagné de la photocopie des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis pour :

- les fonctionnaires faisant appel à des services en qualité d'agent non titulaire pour justifier de l'ancienneté requise ;
- Les candidats qui, pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité du concours, exercent ou ont exercé des fonctions d'enseignement (concours enseignants) ou des fonctions d'éducation (CPE) dans des établissements d'enseignement publics (relevant ou non du ministre chargé de l'éducation) ou privés sous contrat, d'assistant d'éducation recruté en application de l'art. L. 916-1 du code de l'éducation, de maître d'internat ou surveillant d'externat des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, admis à se présenter aux concours internes sur le fondement du 2^o de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 1^{er} janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il appartient aux candidats qui demandent la prise en compte de services publics accomplis hors du cadre de l'éducation nationale, de fournir tous éléments utiles d'information et/ou toutes pièces justificatives (arrêtés de nomination, contrats, certificats d'exercice...) en s'adressant à l'autorité dont ils dépendaient pendant ces périodes.

Concours d'accès aux échelles de rémunération (Enseignement privé)

Le présent état des services accompagné de la photocopie des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis pour :

- les maîtres contractuels et agréés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ou provisoire ;
- les candidats qui ont ou ont eu la qualité de maître délégué (agents temporaires) des établissements d'enseignement privés sous contrat pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité du concours.

Il appartient aux candidats qui demandent la prise en compte de services accomplis hors du cadre de l'éducation nationale, de fournir tous éléments utiles d'information et/ou toutes pièces justificatives (arrêtés de nomination, contrats, certificats d'exercice...) en s'adressant à l'autorité dont ils dépendaient pendant ces périodes.

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification par l'administration des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire (concours interne), ni bénéficier d'un contrat provisoire (CAER) qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.